



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du schéma d'assainissement
des eaux usées de la commune de Marcillat (Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00671

Décision du 2 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00671, déposée complète par le Maire de la commune de Marcillat (63) le 2 janvier 2018, relative à la révision du schéma d'assainissement des eaux usées de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 février 2018 ;

Considérant que Marcillat est une commune rurale comptant 281 habitants répartis entre le bourg et les villages des Gilets, d'Outre, de Pouget, de Salapeine et de Mathas, non couverte par un document d'urbanisme communal ;

Considérant que la procédure visée a pour objectif de mettre à jour la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones relevant de l'assainissement non collectif des eaux usées définies en 2000 afin de tenir compte des capacités financières de la commune ;

Considérant que la mise à jour vise, suite à d'importantes nuisances constatées, à transférer le village de Mathas en assainissement non-collectif de manière à faciliter la mise en place de systèmes de traitement autonomes par les propriétaires ;

Considérant la possibilité technique de mettre en œuvre des dispositifs d'assainissement individuels sur ce secteur malgré les faibles vitesses d'infiltration révélées par les sondages effectués en 1996 ;

Considérant que le village de Mathas n'est concerné par aucun enjeu environnemental majeur connu ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du schéma d'assainissement des eaux usées de la commune de Marcillat n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du schéma d'assainissement des eaux usées de la commune de Marcillat (Puy-de-Dôme), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00671, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations et avis auxquels ce projet de révision peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1